

Évolution des peines entre 2017 et 2024

Allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel

Valentine Le Lourec, SSER

Entre 2017 et 2024, le nombre de condamnations de personnes majeures pour délit et, parmi elles, la part de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme, restent relativement stable, de l'ordre d'un quart des 500 000 condamnations par an. La quasi-disparition des peines d'emprisonnement ferme de moins de deux mois concourt à l'augmentation de 8 à 11 mois des quantas moyens de peines fermes. Néanmoins, sur la même période, l'évolution du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme varie fortement selon les contentieux. Les contentieux sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme évoluent, avec une baisse des atteintes aux biens et une hausse des atteintes à la personne. Conjointement, le recours aux amendes et aux peines alternatives à l'emprisonnement est en hausse, principalement dû, pour ces dernières, à l'augmentation des prononcés de jours-amende et de stages.

Lorsqu'une affaire est transmise à la justice, le procureur de la République l'analyse et décide de son orientation. Si le parquet considère l'affaire poursuivable, il peut décider de classer l'affaire sans suite pour inopportunité des poursuites ou de donner une réponse pénale aux faits commis. Dans ce dernier cas de figure, la personne mise en cause fait l'objet soit d'une mesure alternative aux poursuites (**encadré 1**), soit de poursuites. Ces dernières sont exercées dans 49,5 % des affaires poursuivables traitées par les parquets (SSER, ministère de la Justice, 2025). Les poursuites peuvent consister en une saisine du juge d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire, ou directement en un renvoi devant la juridiction compétente.

Les délits, jugés par les juridictions correctionnelles¹, représentent, en 2024, 94 % des infractions principales sanctionnées par une condamnation définitive enregistrée dans le Casier judiciaire national (SSER, ministère de la Justice, 2025).

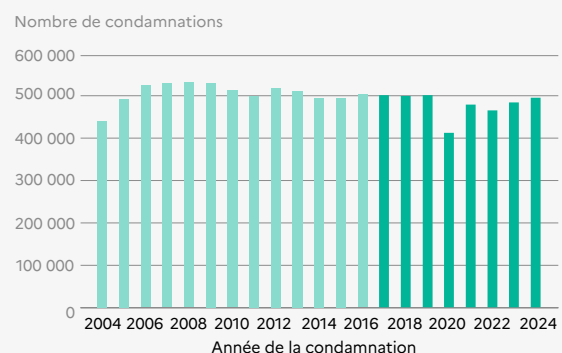
La présente étude se concentre sur les peines principales prononcées à l'encontre de personnes majeures dans le cadre de condamnations pour délits entre 2017 et 2024. Les peines prononcées à l'encontre de personnes majeures dans les affaires relevant du champ criminel comptent pour 0,5 % des condamnations et sont décrites dans l'**encadré 2**.

Par ailleurs, les mineurs représentent, en 2024, 5 % de l'ensemble des personnes condamnées, qu'il s'agisse de crimes ou de délits (**encadré 3**).

Autour de 500 000 condamnations pour délit prononcées par an entre 2017 et 2024

Le nombre de condamnations a fortement augmenté entre 2004 et 2016 (+17 %), en raison de la correctionnalisation de certaines contraventions en 2004, amenant une hausse de l'activité correctionnelle (Löwenbrück, 2017). Entre 2017 et 2024, le nombre de condamnations pour délit oscille autour de 500 000 condamnations annuelles, et ce depuis 2011 (**figure 1**)².

• Figure 1. Évolution du nombre de condamnations pour délits envers les personnes majeures entre 2004 et 2024



Note : les données 2024 sont provisoires et les données 2023 sont semi-définitives.

Lecture : en 2024, 497 639 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes majeures ayant commis un délit.

Champ : condamnations pour délits prononcées à l'encontre de personnes majeures, France.

Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

¹ Les délits sont également jugés en cour d'assises ou en cour criminelle départementale lorsque l'auteur est poursuivi à la fois pour crime et délit connexe.

² En 2024, plus de 500 000 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ont été émises (SSER, ministère de la Justice, 2025). Mises en place par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, les AFD constituent un mode d'extinction de l'action publique par la verbalisation directe de l'auteur du délit. N'étant pas enregistrées au Casier judiciaire national à ce jour, elles ne sont pas incluses dans la présente étude.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, marquée par les périodes de confinement de la population, ont entraîné un ralentissement de l'activité judiciaire sur l'année 2020, durant laquelle les effectifs ont chuté à 414 100 condamnations pour délit. De plus, entre 2017 et 2024, le nombre de condamnations pour délit est en légère hausse de 3 %. En 2024, 497 600 condamnations sont prononcées pour des affaires délictuelles.

Le nombre de personnes majeures condamnées pour délits baisse entre 2017 et 2024, de 429 800 à 405 900 (-6 %). Leur âge moyen est en légère hausse, passant de 33 ans à 34 ans (figure complémentaire A). Sur la période étudiée, l'âge moyen des femmes condamnées pour des délits est un à deux ans plus élevé que celui des hommes (35 ans contre 34 ans en 2024).

La part des moins de 30 ans parmi les condamnés majeurs a baissé (-5 points), et représente, en 2024, 42 % des condamnés.

La part des peines d'emprisonnement ferme baisse légèrement entre 2017 et 2024

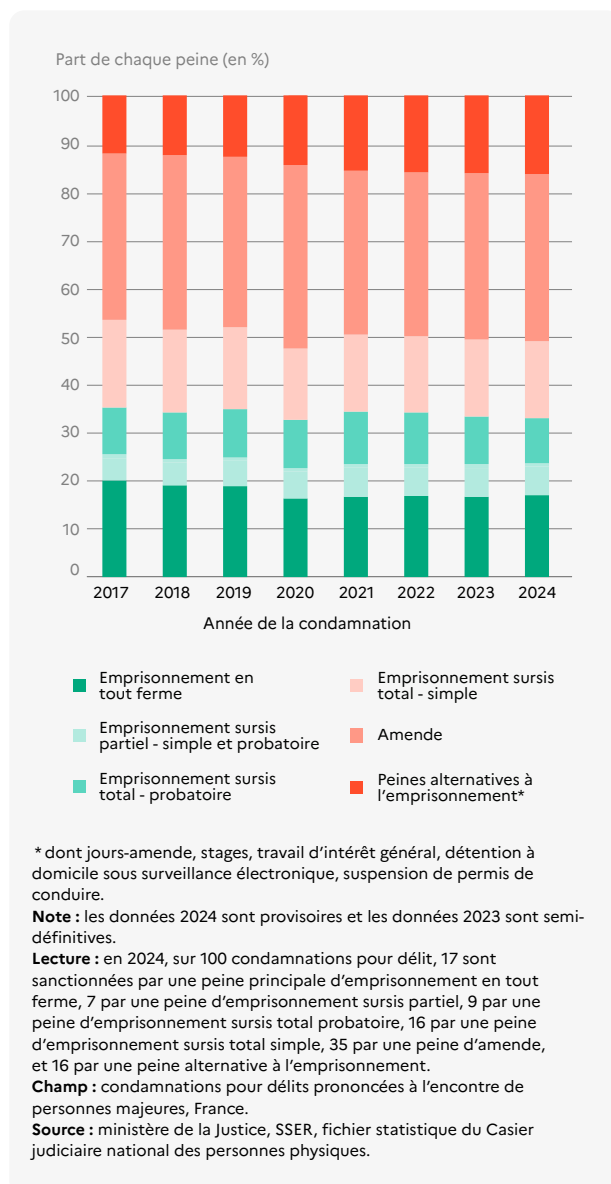
Une condamnation sanctionne, par des peines ou des mesures, une ou plusieurs infractions réprimées par la justice pénale³. Dans le cas des affaires délictuelles, le tribunal correctionnel se réfère à une échelle de peines allant, par ordre de gravité décroissant, de l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement avec sursis (probatoire, simple) aux amendes et peines alternatives (travail d'intérêt général, jours-amende, détention à domicile sous surveillance électronique, stages)⁴. Réformée en 2019 par la loi de programmation pour la Justice (LPJ), cette échelle des peines permet aux juges des tribunaux correctionnels d'individualiser la peine selon le profil du condamné et l'infraction commise (encadré 5).

Entre 2017 et 2024, la part des peines d'emprisonnement ferme⁵ baisse légèrement (de 25 % à 24 %), et continue de représenter près d'une peine sur quatre (figure 2). Cet indicateur a déjà connu une légère baisse entre 2004 et 2009, puis une hausse graduelle jusqu'à 2016 (figure complémentaire B), année durant laquelle un quart des peines relève de l'emprisonnement ferme (Löwenbrück, 2017).

L'emprisonnement ferme peut être en tout ferme, c'est-à-dire sans sursis, ou assorti d'un sursis partiel. Depuis 2017, le prononcé de l'emprisonnement en tout ferme connaît une faible baisse (-3 points entre 2017 et 2024). À partir de 2021, 17 % des condamnations sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement en tout ferme. Cette baisse se fait en partie au profit de l'emprisonnement ferme avec sursis partiel, en légère hausse puisqu'il passe de 5 % à 7 % des condamnations délictuelles entre 2017 et 2024. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement assorties d'un sursis partiel probatoire⁶. L'emprisonnement avec sursis total baisse légèrement entre 2017 et 2024.

Cette baisse est surtout portée par la plus faible part de l'emprisonnement avec sursis total simple, qui passe de 18 % à 16 % des peines sanctionnant des condamnations délictuelles entre 2017 et 2024. Quant à l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire total, il est prononcé dans une condamnation sur dix, et son prononcé reste stable sur la période. Ainsi, en 2024, une peine sur quatre relève de l'emprisonnement avec sursis total, simple ou probatoire.

• **Figure 2. Évolution de la part des peines principales prononcées dans les condamnations pour délit entre 2017 et 2024**



³ L'approche statistique retenue repose sur le concept de peine principale pour déterminer la peine relative à chaque condamnation (voir encadré 1).

⁴ Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté, des jours-amende, un ou plusieurs stages, un TIG ou une peine de sanction-réparation (articles 131-5 à 131-8-1 du Code pénal). Les peines alternatives ont, en principe, vocation à se substituer à la peine principale encourue, de sorte qu'elles sont parfois appelées « peines de substitution ».

⁵ Le terme « emprisonnement ferme » comprend l'emprisonnement en tout et partie ferme, sauf mention contraire.

⁶ En vigueur depuis le 24 mars 2020 et ayant remplacé le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis probatoire peut être total ou partiel. La peine d'emprisonnement est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal, pendant le délai d'épreuve, appelé délai de probation. La durée du délai de probation, également fixée par le tribunal, peut varier de 12 mois à 3 ans, et peut aller jusqu'à 7 ans si le condamné est en récidive.

Encadré 1. Sources, champ et définitions

Le Casier judiciaire national (CJN) est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale. Son objectif est de décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil démographique des condamnés.

Le champ principal de cette étude comprend les condamnations prononcées envers des personnes majeures par les juridictions correctionnelles entre 2017 et 2024. Les personnes majeures sont déterminées à partir de leur âge à l'infraction. L'année 2023 est semi-définitive (5 % de données estimées), et l'année 2024 provisoire (20 % de données estimées). Pour les années définitives (de 2017 à 2022), le CJN peut être amené à saisir des condamnations après la constitution des fichiers définitifs par le SSER (environ 3 % des condamnations non comptabilisées). Le périmètre géographique retenu est la France hors collectivités d'outre-mer.

Les compositions pénales considérées comme réussies (lorsque les mesures ont été exécutées) sont exclues du champ car il s'agit du seul type d'alternative aux poursuites inscrit au CJN. 53 800 compositions pénales ont été prononcées en 2024 (Levet et Le Breton, 2025). Les contraventions de 5e classe sont également écartées du champ car les condamnations définitives prononcées par les tribunaux de police n'ont pas été enregistrées dans la source statistique du CJN entre 2016 et 2019. En 2024, 5 % des condamnations de cette source sanctionnent des infractions contraventionnelles de 5e classe (Levet et Le Breton, 2025). L'exclusion des compositions pénales et des contraventions de 5e classe s'explique aussi car la gravité des infractions de ce champ n'est pas comparable à celle des condamnations pour délit ou crime. Un encadré porte sur les condamnations prononcées par les juridictions pour crime, et un autre sur les condamnations sanctionnant des personnes mineures.

Les amendes forfaitaires délictuelles, créées à partir de fin 2018, ne sont également pas présentes dans les fichiers statistiques. Les condamnations issues d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle doivent faire l'objet d'une inscription au CJN, mais leur enregistrement n'est pas encore mis en œuvre (voir [Sources et Méthodes – Le fichier statistique du Casier judiciaire National](#)).

Définitions et notions utilisées :

Le détail des condamnations délictuelles porte, dans la présente étude, sur l'infraction principale sanctionnée, et sur la peine principale prononcée.

L'**infraction principale** est déterminée, statistiquement, parmi les infractions pour lesquelles une personne a été condamnée, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction, de la situation de récidive et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

La **peine principale** est déterminée statistiquement, parmi les peines sanctionnant l'infraction principale, pour les crimes et les délits, par ordre de gravité comme suit :

Jusqu'au 23 mars 2020 :

1. Réclusion ou détention criminelle à perpétuité ou à temps
2. Emprisonnement criminel
3. Amende criminelle
4. Emprisonnement délictuel
5. Contrainte pénale
6. Amende délictuelle, de composition (délit), douanière, fiscale
7. Jour-amende
8. Travail d'intérêt général
9. Stage de citoyenneté
10. Autres peines

Depuis le 24 mars 2020 :

1. Réclusion ou détention criminelle à perpétuité ou à temps
2. Emprisonnement criminel
3. Amende criminelle
4. Emprisonnement délictuel
5. DDSE-peine
6. Travail d'intérêt général
7. Amende délictuelle, de composition (délit), douanière, fiscale
8. Jour-amende
9. Stages
10. Autres peines

L'**alternative aux poursuites** est une mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction, dans le but d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement du mis en cause sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. En cas de non-exécution, le procureur de la République peut engager des poursuites. La composition pénale est une alternative aux poursuites « renforcée », inscrite au CJN quand elle est exécutée.

L'**information judiciaire**, matérialisée par la saisine d'un juge d'instruction, est considérée au sens statistique comme une voie de poursuite. Juridiquement, il s'agit d'une étape de la procédure pénale antérieure au procès. Le rôle du juge d'instruction est de diriger l'enquête, permettant de rassembler des preuves, rechercher des auteurs des infractions et établir la vérité dans une affaire pénale. Elle est obligatoire dans les affaires criminelles.

Dans cette étude, la **nomenclature** utilisée est celle de la DIFINF. C'est une nomenclature de diffusion des infractions réprimées par la justice pénale qui permet d'intégrer la nature de l'infraction (NATINF) d'une condamnation dans un groupe infractionnel plus large. Au niveau le plus agrégé, ce sont 27 DIFINF qui décrivent les groupes infractionnels délictuels (voir [table de passage](#) dans le tableur joint).

Le prononcé de l'emprisonnement ferme varie selon les groupes infractionnels

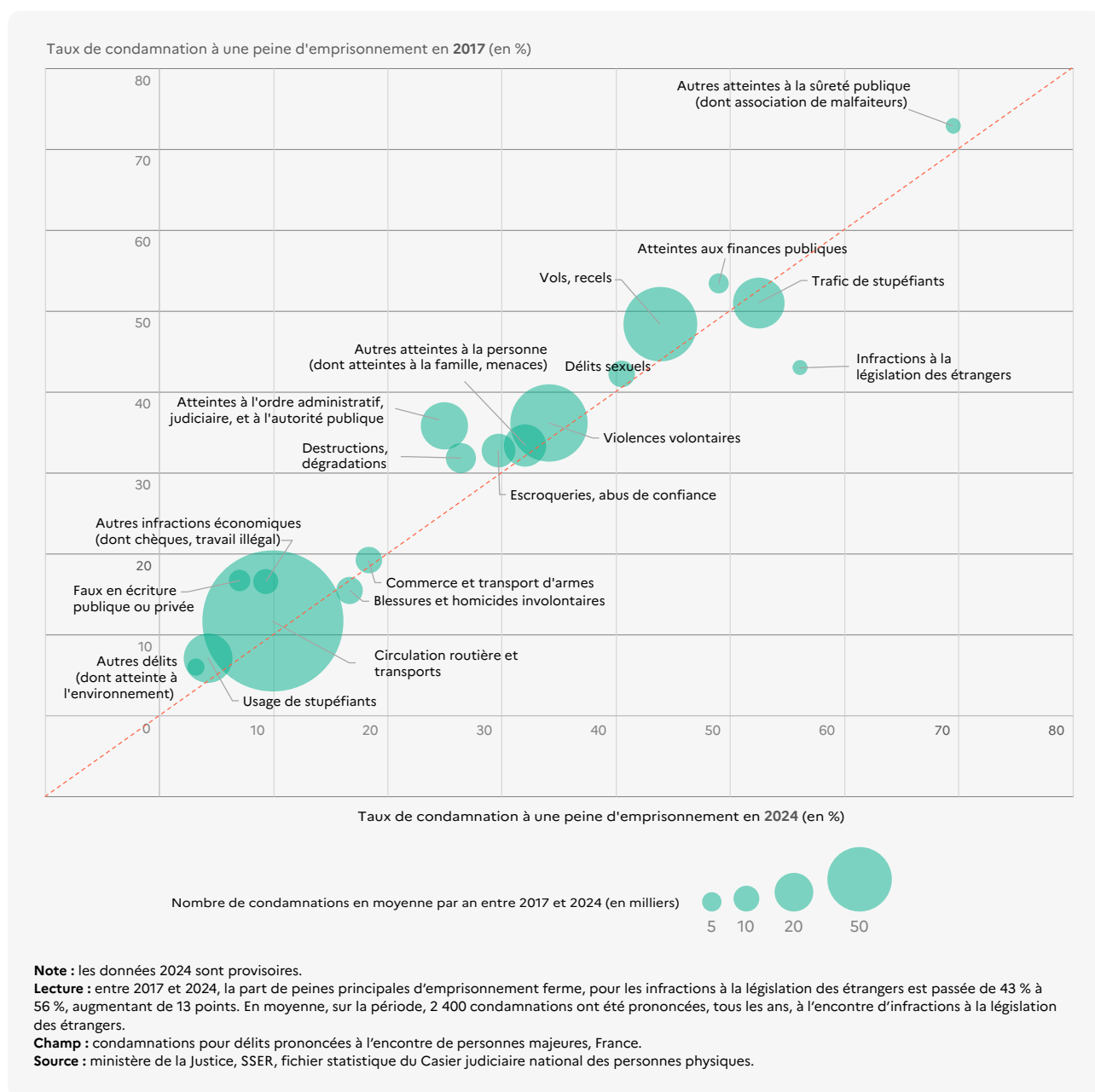
Tout d'abord, la part de condamnations sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme varie fortement selon les contentieux. Ainsi, en 2024, 10 % des condamnations pour des délits liés à la circulation routière et aux transports consistent en une peine d'emprisonnement ferme, alors que cela est le cas de 44 % des condamnations pour vols et recels (figure 3).

De plus, certains contentieux sont plus fréquemment sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme en 2024 comparativement à 2017, tandis que d'autres contentieux se caractérisent par une baisse. L'approche statistique retenue repose sur le concept d'infraction principale pour déterminer le champ contentieux relatif

à chaque condamnation (encadré 1). Le contentieux pour lequel le prononcé de l'emprisonnement ferme a le plus fortement baissé est celui des atteintes à l'ordre administratif, judiciaire, et à l'autorité publique. En 2024, ce groupe contentieux couvre principalement, pour les condamnés majeurs, 5 300 infractions d'outrage à agent de la force publique, 5 600 infractions de non-exécution d'un travail d'intérêt général ou d'une autre obligation judiciaire, 4 200 infractions de rébellion et 3 300 infractions d'usurpation d'identité⁷.

En 2024, un quart des infractions de ce contentieux sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme, contre 36 % en 2017. Cette baisse se fait au profit d'une augmentation de la part des amendes délictuelles, qui atteint 38 % des peines principales de ce contentieux en 2024 (+19 points depuis 2017).

• Figure 3. Taux de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme par contentieux entre 2017 et 2024



⁷ Plus marginalement, les infractions de dénonciations calomnieuse ou mensongère, de violence sur agent de la force publique, d'outrage ou violence à un magistrat, de corruption de fonctionnaire, de non-respect d'interdiction de séjour ou encore d'évasion de détenu font également partie de cette catégorie.

La peine d'emprisonnement ferme sanctionne une part plus faible des infractions à l'ordre administratif et judiciaire, particulièrement la non-exécution d'obligations judiciaires⁸ (-17 points, soit 21 % d'emprisonnement ferme en 2024 contre 38 % en 2017), l'usurpation d'identité (-15 points, soit 24 % d'emprisonnement ferme en 2024 contre 38 % en 2017). Cette peine sanctionne également une part plus faible de certaines atteintes à l'autorité publique, telles que l'outrage à agent de la force publique (-12 points, soit 15 % d'emprisonnement ferme en 2024 contre 27 % en 2017) et la rébellion (-9 points, soit 24 % d'emprisonnement ferme en 2024 contre 33 % en 2017).

À l'inverse, d'autres contentieux se caractérisent par les plus fortes hausses du prononcé de l'emprisonnement ferme entre 2017 et 2024. C'est le cas des infractions à la législation des étrangers, pour lesquelles la part de condamnations à de l'emprisonnement ferme passe de 43 % des condamnations en 2017 à 56 % en 2024. Elles regroupent principalement l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, (y compris en exposant ce dernier à des risques de mort ou d'infirmité permanente), l'emploi illégal d'un étranger, ou plus rarement, l'entrée ou le maintien irrégulier d'un étranger sur le territoire français. Le nombre de condamnations pour ce contentieux est au même niveau en 2017 et en 2024, soit environ 2 300 condamnations annuelles.

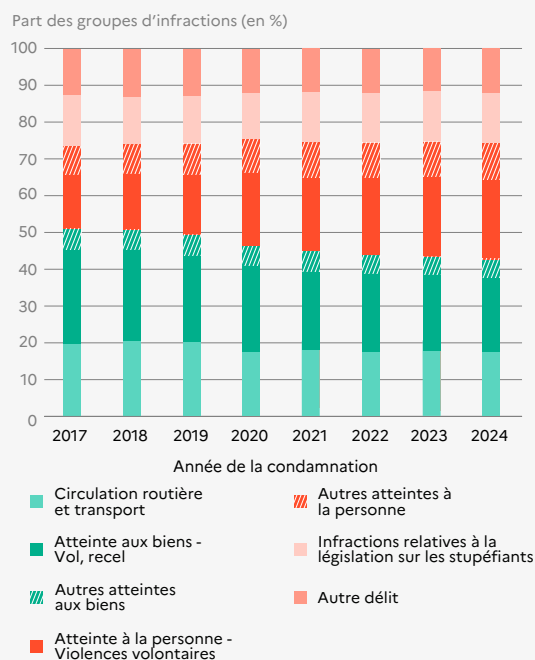
Un tiers des peines d'emprisonnement ferme sanctionnent des atteintes à la personne

La structure des contentieux sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme connaît également des évolutions sur la période. Elle se caractérise notamment par une baisse de la part des atteintes aux biens et une hausse de celle des atteintes à la personne. Ces évolutions font écho, plus largement, à la nature des affaires traitées par les parquets. À nombre de mis en cause dans des affaires traitées quasi stable entre 2017 et 2024, la part de mis en cause dans des affaires enregistrées pour atteinte aux biens diminue de 5 points, alors que celle pour atteinte à la personne est en hausse de 7 points (SSER, ministère de la Justice, 2017 ; 2025).

En 2024, parmi les 117 500 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme, 25 % le sont pour des atteintes aux biens (vols, recels, escroqueries et abus de confiance, destructions, dégradations) (figure 4). Cette part est en baisse de 7 points par rapport à 2017. Ceci est lié à la diminution du nombre de condamnations pour atteintes aux biens depuis 2017 (-19 %), mais également à une baisse de la part de l'emprisonnement ferme prononcé pour ce contentieux (diminution de 5 points entre 2017 et 2024). S'agissant des vols et recels, la part d'emprisonnement ferme passe de 48 % en 2017 à 44 % en 2024.

Cette baisse de la part des infractions relatives aux atteintes aux biens parmi les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme se fait, en partie, au profit de la hausse de celles liées aux atteintes à la personne (violences volontaires, blessures involontaires, délits sexuels, menaces, notamment) (32 % en 2024, contre 22 % en 2017).

• Figure 4. Évolution de la part des infractions délictuelles sanctionnées par le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme entre 2017 et 2024



Note : les données 2024 sont provisoires et les données 2023 sont semi-définitives.

Lecture : en 2024, 22% des infractions sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme l'étaient pour des violences volontaires.

Champ : condamnations pour délits à une peine d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre de personnes majeures, France.

Source : ministère de la Justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Tout particulièrement, la part des violences volontaires parmi les infractions sanctionnées par de l'emprisonnement ferme a augmenté de 8 points entre 2017 et 2024.

Ces infractions représentent, en 2024, 22 % des infractions délictuelles sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme. Ce résultat est lié, en partie, à l'augmentation des victimes de violences physiques enregistrées dans les bases de la police et de la gendarmerie nationales. Leurs effectifs sont en hausse continue depuis 2017 (+55 % entre 2017 et 2024), et particulièrement depuis 2021 (SSMSI, ministère de l'Intérieur, 2025). Le nombre de mis en cause dans des affaires enregistrées par les parquets concernant des infractions relatives aux atteintes à la personne augmente de 18% entre 2017 et 2024 (SSER, ministère de la Justice, 2017 ; 2025).

Dans la catégorie des infractions relatives aux atteintes à la personne, la hausse du nombre de condamnations explique leur part plus importante parmi l'ensemble des infractions délictuelles sanctionnées par une peine d'emprisonnement ferme. En effet entre 2017 et 2024, le nombre de condamnations pour atteinte à la personne augmente d'un tiers. Toutefois, la part de l'emprisonnement ferme pour ce même groupe d'infractions reste stable, autour d'un tiers de l'ensemble des condamnations pour atteintes à la personne.

⁸ La non-exécution d'obligations judiciaires inclut également l'infraction de non-exécution de stages, notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Allongement du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme de 8 à 11 mois

Entre 2004 et 2016, le quantum moyen ferme a légèrement augmenté, de 7 à 8 mois en moyenne (figure 5a). D'une part, l'augmentation des encourus et des condamnations en état de récidive légale, et d'autre part, les évolutions législatives permettent d'expliquer la hausse des quanta prononcés⁹ sur cette période (Löwenbrück, 2017).

Plus récemment, la LPJ a supprimé, pour les personnes majeures, les très courtes peines d'emprisonnement ferme et a systématisé l'aménagement des peines de moins de six mois. Postérieurement à cette réforme, les quanta de peine ferme s'allongent (figure 5b).

La médiane des quanta d'emprisonnement ferme prononcés augmente d'1 mois, et passe de 5 mois à 6 mois en moyenne par an entre 2018 et 2019. Cette hausse est plus marquée pour la moyenne des quanta. En 2017, les peines d'emprisonnement ferme prononcées étaient, en moyenne, de 8 mois¹⁰.

En 2024, elles sont en moyenne de 11 mois, soit une hausse des quanta moyens fermes prononcés de 3 mois.

Cette accélération de l'augmentation des quanta fermes se distingue néanmoins selon les catégories de quantum. Les peines de moins de deux mois, dont la part dans l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme diminue dès 2017, deviennent quasi-inexistantes dès 2019, notamment suite à l'interdiction, dans le cadre de la LPJ de 2019, du prononcé de peines de moins d'un mois. La part des peines de 2 mois à moins de 4 mois chute également sur la période 2017-2024 (-16 points), et tout particulièrement à partir de 2019. La part des peines de 4 mois à moins de 6 mois reste, quant à elle, stable.

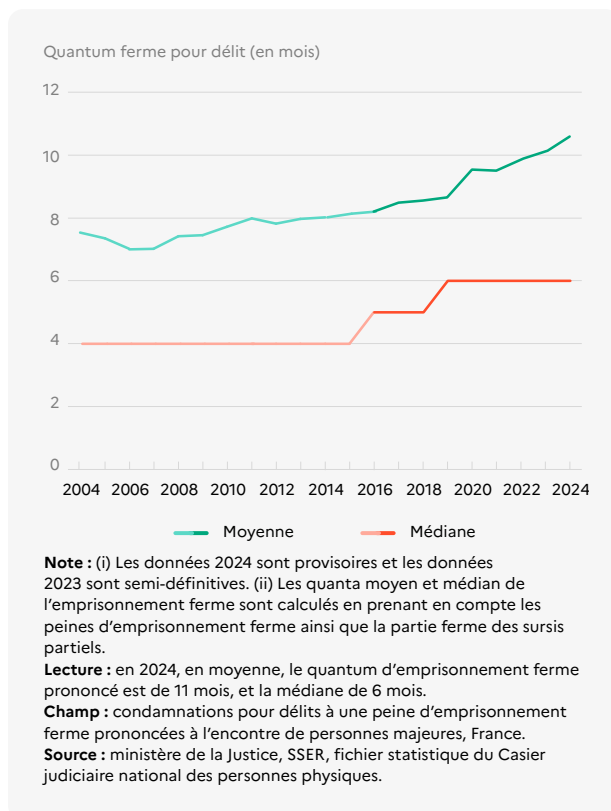
S'agissant des quanta ne permettant pas un aménagement systématique de la peine, ils prennent une place de plus en plus importante. En effet, la part des peines de 6 mois à moins d'un an a augmenté de 15 points entre 2017 et 2024. Plus particulièrement, à partir de 2019, l'augmentation de la part des peines de 6 mois à 1 an s'accélère fortement, passant de 27 % des quanta fermes prononcés en 2017 à 29 % en 2019, puis 42 % en 2024. Ainsi, dès 2021, plus d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée sur trois est comprise entre 6 mois et moins d'un an. La part des peines d'un an à moins de deux ans connaît, elle aussi, une hausse depuis 2019, passant de 13 % des quanta fermes prononcés à 19 % en 2024. Enfin, une peine d'emprisonnement ferme sur dix comporte un quantum ferme de plus de deux ans.

Entre 2017 et 2024, les trois effets combinés de la hausse des quanta d'emprisonnement ferme prononcés, de la stabilité du nombre de condamnations ainsi que de la légère baisse du taux de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme, agissent sur le volume d'années d'emprisonnement ferme. Celui-ci augmente ainsi de 15 % pour l'ensemble des condamnations délictuelles, atteignant 103 700 années en 2024. Ce volume était de 90 500 en 2017.

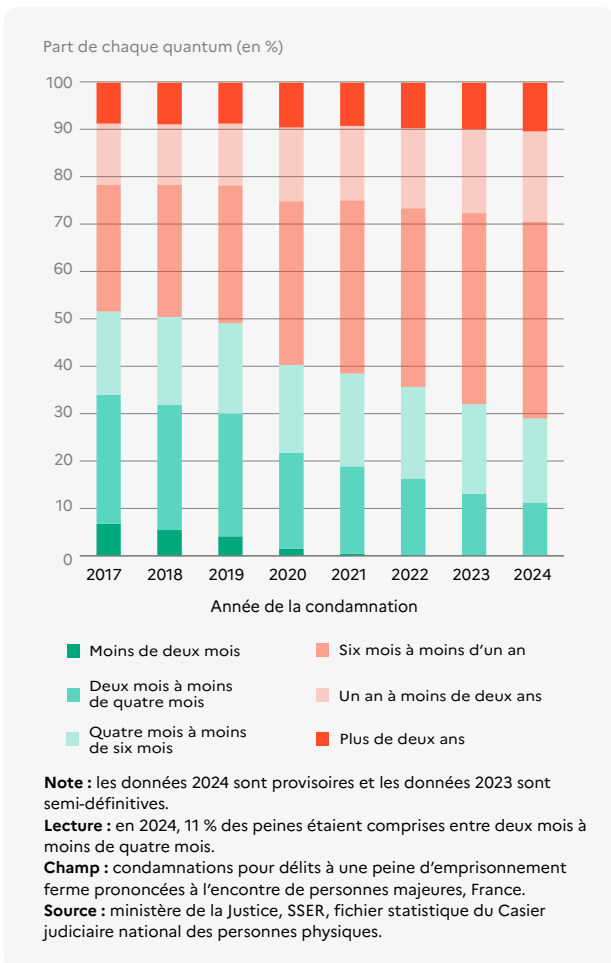
⁹ Loi du 10 août 2007 sur les peines planchers ; loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et relèvement des seuils d'aménagement des peines.

¹⁰ Les quanta moyen et médian de l'emprisonnement ferme sont calculés en prenant en compte les peines d'emprisonnement en tout ferme ainsi que la partie ferme des sursis partiels.

• Figure 5a. Évolution des quanta de peine d'emprisonnement tout ou partie ferme entre 2004 et 2024



• Figure 5b. Évolution des quanta de peine d'emprisonnement ferme entre 2017 et 2024



Cette hausse des quanta prononcés, s'agissant des peines non aménagées dès leur prononcé¹¹, non converties, mais également des peines pour lesquelles l'aménagement prononcé *ab initio* a échoué, est de nature à contribuer à la surpopulation carcérale. En janvier 2026, ce sont 62 600

condamnés qui sont détenus au sein d'un établissement pénitentiaire (hors détention provisoire) en France (départements et régions d'outre-mer inclus), soit 43 % de plus que début 2021 (Le Bihan et Moreau, 2026).

Encadré 2. Une hausse du nombre de condamnations pour crimes en parallèle de la généralisation des cours criminelles départementales

Entre 2017 et 2024, le nombre de condamnations pour crimes prononcées à l'encontre de personnes majeures augmente de 42 %. En 2024, 2 600 condamnations pour crimes sont prononcées par les cours d'assises, les cours d'assises d'appel pour majeurs, et les cours criminelles départementales. Cette hausse se fait en parallèle d'évolutions structurelles des juridictions criminelles. Les cours criminelles départementales, mises en place en 2019, puis en 2020 dans certaines juridictions, sont étendues à l'ensemble du territoire français à partir du 1^{er} janvier 2023. Elles sont mises en place afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation. Ces juridictions sont compétentes pour juger les auteurs majeurs de crimes encourant au maximum la peine de vingt ans de réclusion criminelle, non commise en récidive légale (Ministère de la Justice, 2022).

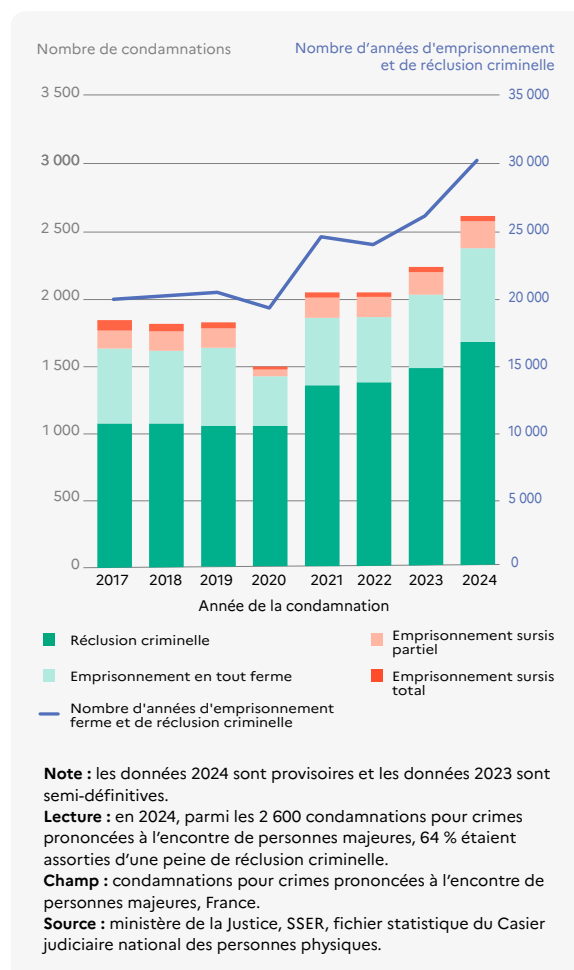
Jusqu'à 2019, les cours d'assises et cours d'assises d'appel traitent l'ensemble des condamnations criminelles des personnes majeures. De 2019 à 2022, les cours criminelles départementales examinent un faible nombre de condamnations : en 2022, pré-généralisation des cours criminelles départementales à l'ensemble du territoire, seule une condamnation criminelle sur dix est traitée par une cour criminelle départementale. En 2023, c'est le cas d'un quart des condamnations criminelles, et en 2024, de 40 % des condamnations criminelles (figure complémentaire C). Cette augmentation peut résulter mathématiquement de l'augmentation des saisines du juge d'instruction pour des procédures criminelles, d'une éventuelle moindre correctionnalisation de faits criminels (Caceres, 2025), mais également du délai nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

La part des condamnations pour crime à une peine d'emprisonnement ferme (y compris assorti d'un sursis partiel) baisse de 3 points entre 2017 et 2024, alors que celle de la réclusion criminelle augmente de 6 points. La réclusion criminelle représente environ les deux tiers des peines prononcées pour crime. En 2024, 26 % des condamnations pour crime consistent en une peine d'emprisonnement en tout ferme, 8 % à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, et 1,5 % à une peine d'emprisonnement intégralement assortie

d'un sursis total. Enfin, 182 condamnations de réclusion criminelle à perpétuité ont été prononcées sur la période.

Le nombre moyen d'années d'emprisonnement ferme et de réclusion criminelle prononcées (respectivement, en moyenne sur la période, 6 ans et 15 ans) reste stable. En parallèle de la hausse du taux de réclusion criminelle, l'augmentation du nombre de condamnations amène à une forte augmentation du volume d'années d'emprisonnement ferme et de réclusion prononcées de 52 %. Au total, 30 500 années d'emprisonnement ferme et de réclusion sont prononcées pour les condamnations criminelles de l'année 2024, soit 10 000 de plus qu'en 2017.

• Figure. Évolution des condamnations pour crimes entre 2017 et 2024



¹¹ La mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme se fait soit sous la forme d'une incarcération soit sous une autre forme via un aménagement ou une conversion de peine. En 2024, 41 % des peines d'emprisonnement ferme mises à exécution sont aménagées ou converties (Allard et Jung, 2024 ; 2025).

Un recours aux amendes et aux peines alternatives à l'emprisonnement en hausse depuis 2019

L'emprisonnement (ferme, avec sursis partiel ou sursis total) représente la moitié des peines principales¹² sanctionnant des délits en 2024. L'autre moitié sont des amendes, et des peines alternatives ou complémentaires. Les amendes représentent un peu plus d'un tiers des peines principales prononcées en matière délictuelle (et ce depuis 2009) (Löwenbrück, 2017). 75 % des amendes prononcées en tant que peines principales sont d'un montant inférieur à 500 euros¹³. Entre 2017 et 2024, les peines alternatives deviennent plus courantes (figure 2).

La part des peines alternatives parmi les peines principales reste stable jusqu'à 2019, année à partir de laquelle les tribunaux correctionnels y recourent plus fréquemment. En effet, entre 2019 et 2024, leur part augmente de 4 points de pourcentage, pour atteindre 16 % des peines principales sanctionnant des délits en 2024.

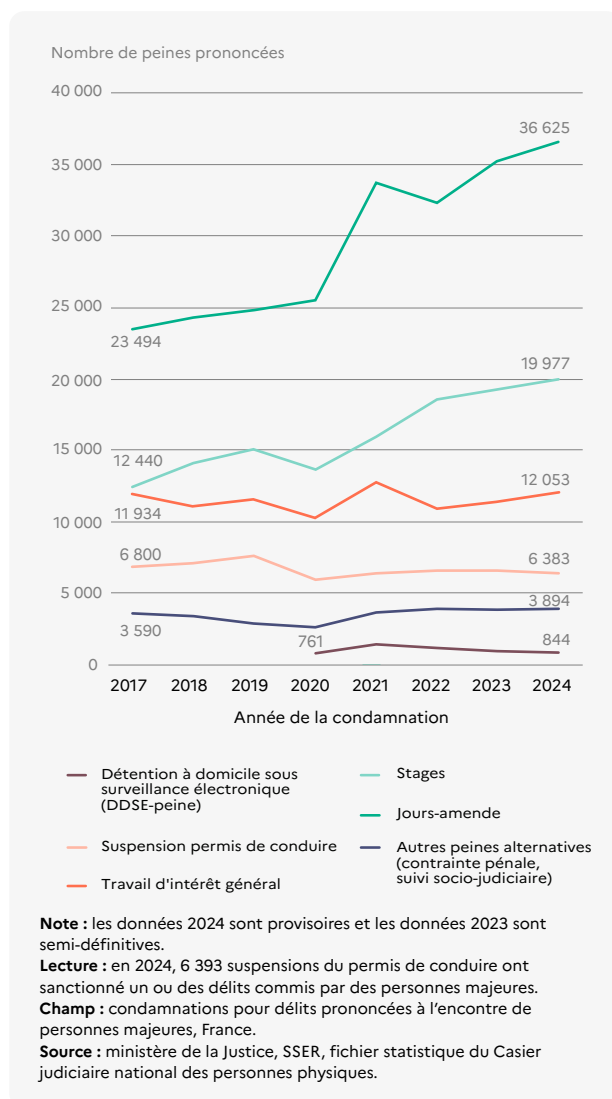
À un niveau plus détaillé, la hausse des peines alternatives entre 2017 et 2024 est principalement portée par l'augmentation du prononcé de jours-amende et de stages à titre de peine principale (figure 6).

En 2024, 13 100 jours-amende de plus ont été prononcés par rapport à 2017. Pour la même année, 34 % des condamnations à des jours-amende proviennent d'une ordonnance pénale (contre 3 % en 2017). Cette augmentation est, en partie, due à la LPJ qui permet de prononcer cette peine dans le cadre d'une ordonnance pénale, procédure simplifiée sans audience ni débat contradictoire (Caceres, 2025). De même, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a mobilisé d'autant plus fortement la peine de jours-amende (+3 400 condamnations par CRPC à une peine de jours-amende entre 2017 et 2024) (encadré 4).

Enfin, les jours-amende sanctionnent des infractions relevant du contentieux routier de manière croissante (+9 points entre 2017 et 2024, atteignant 57 % des condamnations à des jours-amende à titre principal en 2024). En revanche, dans ce contentieux, le nombre de condamnations à une peine principale de suspension du permis de conduire est resté stable, autour de 6 500 condamnations en 2017 comme en 2024.

Le prononcé de peines de stage comme peine principale est également en hausse (+61 % entre 2017 et 2024), et sanctionne près de 20 000 condamnations en 2024. Cette hausse est fortement portée par l'augmentation du nombre de condamnations à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, et particulièrement entre 2021 et 2024 (+1 900 condamnations). Également, le nombre de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes croît sur l'ensemble de la période, de 60 condamnations en 2017 à 2 300 condamnations en 2024. Enfin, les stages de citoyenneté sont de plus en plus investis en tant que peine alternative à l'emprisonnement : de 600 condamnations en 2017 à 2 300 condamnations en 2024.

• Figure 6. Evolution des peines alternatives à l'emprisonnement pour délits entre 2017 et 2024



D'autres peines alternatives, pour lesquelles la LPJ avait souhaité élargir le prononcé, restent en revanche stables sur la période. C'est le cas des peines principales de travail d'intérêt général (TIG) et de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE-peine)¹⁴.

La LPJ permet notamment de développer le recours au TIG en augmentant, de 280 à 400 heures, le plafond légal d'heures prononcées (Neerunjun, 2024), et en faisant évoluer le TIG de la sixième à la troisième place dans l'échelle des peines (encadré 5). Néanmoins, entre 2017 et 2024, le nombre de peines principales de TIG prononcées est resté stable (excluant le sursis-TIG et sursis probatoire avec obligation de TIG¹⁵). La DDSE-peine est également, depuis son instauration dans le cadre de la LPJ, peu mobilisée ; moins de 850 peines de ce type sont prononcées en 2024 (encadré 6).

¹² Pour rappel, l'approche statistique retenue repose sur le concept de peine principale pour déterminer la peine relative à chaque condamnation (voir encadré 1).

¹³ Ici, les peines d'amendes et les peines alternatives sont prononcées à titre principal. Les peines alternatives, à l'exception de la peine de jour-amende, peuvent être prononcées à titre de peine complémentaire de l'amende prononcée à titre principal. Certaines peines complémentaires, comme la peine de stage, peuvent être prononcées en complément de l'emprisonnement, ce depuis la loi du 30 juillet 2020. Ces cas de figure ne sont pas traités dans cette étude.

¹⁴ À distinguer de la DDSE prononcée en tant qu'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme.

¹⁵ Le travail d'intérêt général peut également être ordonné dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total. Il est alors appelé « sursis-TIG », et depuis la LPJ, « sursis probatoire avec obligation de TIG ».

Encadré 3. Les condamnations à l'encontre des personnes mineures

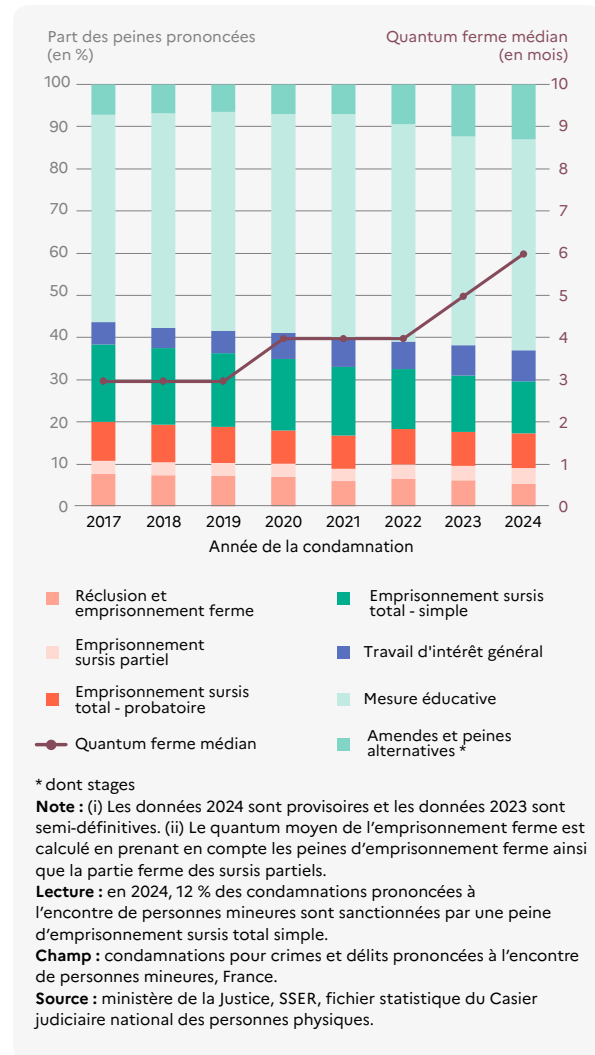
Le nombre de personnes mineures condamnées par la justice pour crimes et délits baisse de 26 % entre 2017 et 2024, de 29 700 personnes à 21 900 personnes. De même, le nombre de condamnations de mineurs baisse de 46 100 condamnations en 2017 à 29 400 en 2024. Sur la même période, 1 à 2 % des condamnations envers des personnes mineures concernent des crimes.

Le Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM) introduit une présomption de non-dernement pour les mineurs de moins de 13 ans, ce qui signifie qu'ils sont présumés irresponsables pénalement. Ainsi, lors de la phase de jugement, le juge ne peut déclarer le mineur de moins de 13 ans coupable des faits reprochés que s'il estime les éléments présents à la procédure suffisants pour renverser la présomption et démontrer que le mineur est doté de discernement. Par ailleurs, le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut être condamné à une peine.

Les sanctions prononcées à l'encontre des mineurs sont, pour la moitié, des mesures éducatives. Entre 2017 et 2024, la part de l'emprisonnement assorti en totalité d'un sursis simple parmi les peines principales diminue de 6 points de % pour atteindre 12 % des condamnations prononcées à l'encontre de mineurs. Cette baisse se fait, en partie, au profit du recours aux peines alternatives, qui passent de 7 % de l'ensemble des condamnations envers des mineurs en 2017 à 13 % en 2024 (principalement des stages de citoyenneté et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants). Par ailleurs, la part des peines de de l'emprisonnement ferme baisse de 11 % à 9 % des peines principales des condamnations prononcées à l'encontre de personnes mineures âgées de 13 ans ou plus pour crimes et délits. En revanche, le quantum médian ferme double et passe de 3 à 6 mois.

Les mineurs condamnés ont, en moyenne, 15 ans et demi lors des faits. En 2024, près de six sur dix ont 16 ou 17 ans, près de quatre sur dix sont âgés entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. Les mineurs condamnés à de l'emprisonnement ferme sont âgés en moyenne de 16 ans lors des faits.

• Figure. Évolution de la part des peines principales prononcées dans les condamnations à l'encontre de personnes mineures entre 2017 et 2024



Encadré 4. La CRPC, une procédure de plus en plus utilisée pour le prononcé d'emprisonnement ferme

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est une procédure qui a pris une place de plus en plus importante dans le prononcé de peines d'emprisonnement ferme. Dans le cadre de la CRPC, le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. En cas d'acceptation des peines proposées, le juge est saisi pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation.

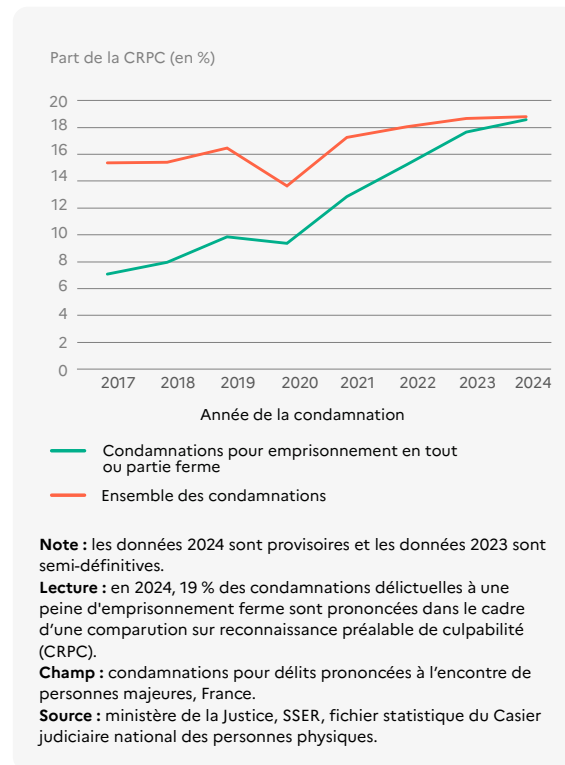
Depuis sa mise en place dans le cadre de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite loi Perben II, le nombre de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme prononcées dans le cadre d'une procédure de CRPC ne cesse d'augmenter. À partir de 2011, cette procédure s'étend à la majorité des délits commis par une personne majeure lorsqu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés*. La CRPC représente 7 % des condamnations à de l'emprisonnement ferme en 2016 (Löwenbrück, 2017). La loi de programmation pour la Justice, quant à elle, amène à une nouvelle extension du domaine de la CRPC en permettant au procureur de la République de proposer des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement (au lieu d'un an jusqu'à 2019), mais ne dépassant toujours pas la moitié de la peine encourue.

En 2017, 7 % des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme sont prononcées dans le cadre d'une procédure de CRPC, contre 15 % de l'ensemble des condamnations délictuelles. En 2024, 19 % des condamnations délictuelles à une peine d'emprisonnement ferme proviennent d'une CRPC, c'est-à-dire autant que pour l'ensemble des condamnations délictuelles.

* La CRPC n'est pas applicable aux délits de presse, aux délits politiques, aux homicides involontaires et aux délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine supérieure à 5 ans.

De plus, la procédure de CRPC est mobilisée de manière croissante dans l'ensemble des contentieux, et celui relatif aux infractions routières et au transport connaît la plus forte hausse. En 2024, 40 % des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme pour délit relevant de ce contentieux ont été prononcées dans le cadre d'une procédure de CRPC (+25 points sur la période 2017-2024).

• **Figure. Évolution de la part de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) parmi les modes de saisine aboutissant à une condamnation délictuelle entre 2017 et 2024**



Encadré 5. La loi de programmation pour la Justice

La loi n°2019-222 dite loi de programmation pour la Justice (LPJ) met en place des mesures visant à réformer le système judiciaire, et notamment l'échelle des peines.

De plus, elle crée le sursis probatoire, qui reprend le régime du sursis avec mise à l'épreuve et du sursis avec obligation d'effectuer un TIG, et peut comprendre les obligations et interdictions précédemment prévues dans le cadre de la contrainte pénale (TIG, injonction de soins), ainsi que l'obligation d'accomplir un stage. Elle vise également à « favoriser la diversification des postes de TIG dans un but de prévention de la récidive » (Ministère de la Justice, 2023).

Elle met également en place la systématisation de l'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement ferme dès le jugement de condamnation pour les peines de moins de six mois (sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur) et la facilitation

de l'aménagement *ab initio* pour les peines comprises entre 6 mois et un an. Par ailleurs, le juge d'application des peines demeure compétent pour aménager une peine d'emprisonnement avant ou en cours d'exécution de la peine.

Ancienne échelle des peines	Nouvelle échelle des peines correctionnelles
1. l'emprisonnement	1. l'emprisonnement
2. la contrainte pénale	2. la détention à domicile sous surveillance électronique
3. l'amende	3. le travail d'intérêt général
4. le jour-amende	4. l'amende
5. le stage de citoyenneté	5. le jour-amende
6. le travail d'intérêt général	6. les peines de stage
7. les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 du Code pénal	7. les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 du Code pénal
8. les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 du Code pénal	8. la sanction-réparation
9. la sanction-réparation	

Encadré 6. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)

Un condamné peut être soumis à une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) à deux égards. Elle peut être prononcée en tant qu'aménagement *ab initio* d'une peine d'emprisonnement ferme (article 132-25 du Code pénal).

Depuis le 24 mars 2020, la DDSE peut également être prononcée en tant que peine, c'est-à-dire dès le prononcé de la condamnation (article 131-4-1 du Code pénal).

Dans la source du Casier judiciaire national, seule est enregistrée la DDSE-peine. Sur la DDSE en aménagement *ab initio*, voir [Info Rapides Justice n°29](#).

La durée d'une DDSE-peine doit être comprise entre quinze jours et six mois. Le condamné doit porter un dispositif de surveillance électronique (bracelet électronique), et n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant certaines périodes et pour un temps défini par le juge. Ces périodes d'absence du lieu de résidence ont essentiellement pour objet de permettre au condamné d'exercer une activité professionnelle, de s'insérer ou se réinsérer dans une activité (stages, formation, recherche d'emploi), de suivre un traitement médical, ou, enfin, de participer à sa vie de famille.

Si les obligations de la DDSE ne sont pas respectées par le condamné, ou en cas de nouvelle condamnation, le juge de l'application des peines peut, soit limiter les horaires de sortie du condamné, soit retirer le DDSE et ordonner l'incarcération du condamné pour la durée de la peine restant à exécuter.

Pour en savoir plus

- Caceres G., 2025, Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice, [Infostat Justice](#), n°199, avril.
- Le Bihan E. et Moreau J., 2026, Au 1er janvier 2026, + 6,8 % de personnes détenues sur un an, [Infos Rapides Justice](#), n°35, janvier.
- Lvet A. et Le Breton S., 2025, 560 000 condamnations prononcées en 2024, [Infos Rapides Justice](#), n°33, novembre.
- Löwenbrück M., 2017, L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016, [Infostat Justice](#), n°156, décembre.
- Ministère de la Justice, 2022, [Rapport du comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles départementales](#), octobre.
- Ministère de la Justice, 2023, [Présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027](#), décembre.
- Neerunjun I., 2024, Un prononcé du travail d'intérêt général en baisse depuis 2015, [Infos Rapides Justice](#), n°15, juillet.
- SSER, ministère de la Justice, 2017, [Références Statistiques Justice 2017](#).
- SSER, ministère de la Justice, 2025, [Références Statistiques Justice 2025](#).
- SSMSI, ministère de l'Intérieur, 2025, [Insécurité et délinquance en 2024 : bilan statistique et atlas départemental](#).

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>